



SYNDICAT | MÉDECINS
DES LIBÉRAUX

Quelles sont les règles de défiscalisation de la PDSA ?

En ce qui concerne la défiscalisation de la PDSA :

L'article 151 ter du code général des impôts, issu de l'article 109 de la loi relative au développement des territoires ruraux, prévoit l'exonération d'impôt sur le revenu des **rémunérations perçues au titre de la permanence des soins (1)** exercée en application de l'article L. 6314-1 du code de la santé publique par les médecins ou leurs remplaçants, **(2) installés dans une zone définie en application de l'article L. 162-47 du code de la sécurité sociale**, à hauteur de 60 jours de permanence par an.

(1) Rémunérations perçues au titre de la PDSA :

Il s'agit d'une part de la rémunération de l'Astreinte versée par la caisse d'assurance maladie dont le montant est noté dans le cahier des charges régionale de la PDSA avec

- Astreinte de Nuit : PRN
- Astreinte de Dimanche et Jour férié : PRD
- Astreinte de Samedi après-midi Nuit : RSP

D'autre part de la majoration spécifique des actes pratiqués dans le cadre de la permanence des soins.

- Majoration spécifique de nuit de 20h-0h : en consultation CRN 42,50€ en visite VRN 46€
- Majoration spécifique de milieu de nuit de 0h- 6h : CRM 51,50€ ou VRM 55€
- Majoration spécifique de dimanche et jours fériés : CRD 26,50€ ou VRD 30€

Il s'agit aussi des rémunérations perçues en tant que médecin libéral régulateur au centre 15 et participant aux gardes médicales de régulation sous les conditions et dans les limites posées à l'article 151 ter du code général des impôts. Le montant de celle-ci appelée REG.

(2) Conditions tenant aux lieux d'installation du praticien et d'exercice de la permanence des soins

Pour l'application des dispositions de l'article 109 de la loi pour le développement des territoires ruraux, il est admis, notamment pour faire bénéficier du dispositif les médecins des associations de permanence des soins, que la condition d'exercice dans une zone déficitaire est remplie lorsque le secteur pour lequel le médecin est inscrit au tableau de permanence comprend au moins une zone urbaine ou rurale telle que définie au n°19.



En résumé, il est possible de défiscaliser les astreintes et les majorations d'actes à partir du moment où le secteur de garde comprend au moins un site déficitaire.

Pour identifier les zones déficitaires : Carto-Santé : <http://cartosante.atlasante.fr>